

Convention de mise à disposition des digues de Choisy-au-Bac par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune de Choisy-au-Bac n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°20191016_02 du 16 octobre 2019 de la Commune de Choisy-au-Bac ;
 - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Choisy-au-Bac pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est constitué par 5 systèmes de protection distincts représentant un linéaire total de 3 545 mètres :

- Le Lotissement du Buissonnet :
Le lotissement est protégé par une digue de petit gabarit, à la fois de faible hauteur et de faible largeur en crête sur une longueur de 1500 m. Le long de l'Aisne, le système d'endiguement est constitué par une murette entre rue et berge, murette fondée au sommet de la berge de l'Aisne. Il comprend les parcelles suivantes : AK 123, 149, 158, 191, 192, 193, 196, 210, 211 et AL 56, 78, 79.
- ZA des Retz :
Cette digue est formée de deux tronçons de 110 m et de 620 m constitués par des remblais homogènes, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AN 21, 27, 30, 58, 61, 64, 70, 73, 76, 78, 80 et AK 172 et 217.
- Digue du Buissonnet Sud :
Cette digue sert à protéger la zone d'activité du Buissonnet contre les pénétrations d'eau générées par débordement de l'Aisne au niveau du barrage du Carandeau en rive gauche. Elle s'étale sur une longueur de 906 m, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AL 76, 76 et 0^F 289, 293, 310 et 311.
- Les rues de l'Aisne et l'avenue de Verdun :
La protection le long de la rue de l'Aisne, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AK 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, est constituée de batardeaux mobiles et s'intègre aux clôtures de jardins du bord de la rivière sur une longueur de 110 m. La fermeture du système vers l'aval à l'extrémité est assurée par la mise en place d'un merlon de terre.
L'avenue de Verdun est protégée par une digue en terre sur une longueur de 299 m, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AP 108, 110, 111, 115, 116, 117.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne assure l'entretien des postes de crues.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'Entente Oise Aisne, l'EPCI-FP et la commune de Choisy-au-Bac s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

Il contribue en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à la gestion des postes de crues et à la mise en place de pompes et groupes avec un professionnel en période de crues.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Choisy-au-Bac,

Le 20 FEV. 2020



Fait à Compiègne,

Le 24 FEV. 2020

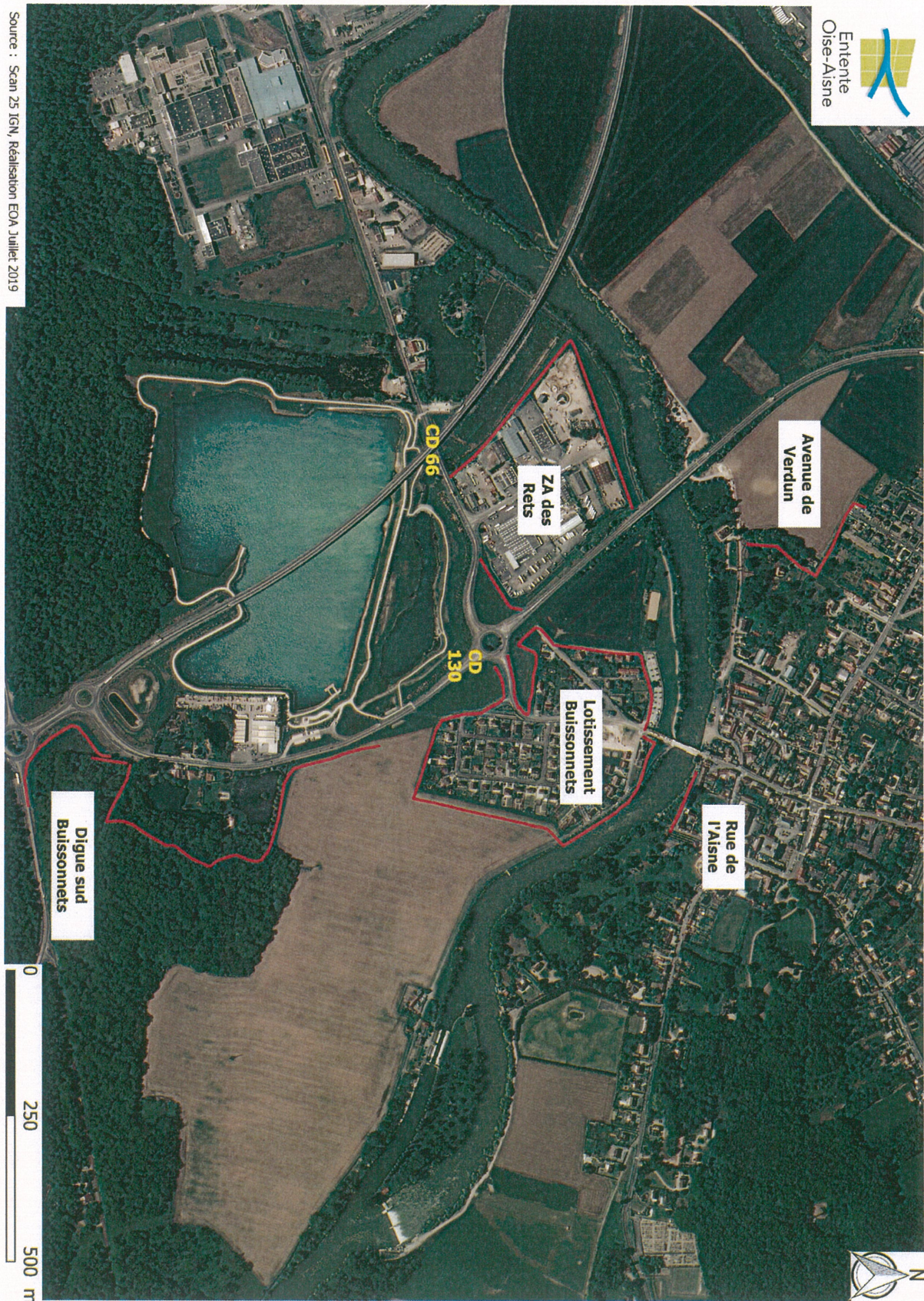
Pour le Président et par délégation
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Source : Scan 25 IGN, Réalisation EOA juillet 2019